

/VS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-343 du 14 Septembre 1984

déterminant les Modalités d'Application de la Loi N°84-007 du 15 Mars 1984 portant Réglementation sur les Affiches Publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU la Loi N°84-007 du 15 Mars 1984 portant réglementation sur les affiches Publiques,

VU le décret N° 84-337 du 31 Août 1984 chargeant le Camarade Romain VILON-CUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République,

SUR proposition du Ministre de l'Équipement et des Transports,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 30 Août 1984,

DECRETE :

CHAPITRE I

DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.- Aux termes du présent décret, sont considérées comme affiches publiques les feuilles ou inscriptions apposées,ées ou peintes sur les murs ou autres supports et qui ont pour objet de rendre publiques certaines énonciations, indications et annonces.

Article 2.- L'affichage public peut être fait sous forme de panneau, pancarte ou placard.

Article 3.- Le présent décret détermine les modalités d'application de la Loi N° 84-007 du 15 Mars 1984 portant réglementation sur les affiches publiques.

Il régleme la forme, le format, la présentation, l'emplacement et les taxes des affiches destinées à faire connaître une activité commerciale ou industrielle, à faire apprécier une marque ou un Article ou à fournir des indications sur la situation d'un Immeuble.

Article 4. - Les affiches à caractère Administratif ou Politique ne sont pas concernées par le présent décret.

C H A P I T R E I I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5. - La pose ou l'installation de l'affiche, telle que définie ci-dessus, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par le bénéficiaire de la publicité ou par l'Entreprise d'affichage, au Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (C R A D) territorialement compétent.

Article 6. - La demande d'Autorisation d'affichage comportera les renseignements ci-après :

- Nom, Prénom, Profession ou raison sociale, pièces justificatives de l'exercice légal de la profession, situation à l'égard du fisc, domicile ou siège social de la personne physique ou morale au profit de laquelle la publicité est faite ;
- Modèle et texte de l'affiche
- Dimensions et surface du panneau
- Indications et emplacements souhaités pour l'affichage.

Article 7. - L'appréciation de la demande d'Autorisation d'affichage appartient à une Commission du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (C R A D) composée comme suit :

Président : Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (C R A D)

Rapporteur : Un représentant du Ministre chargé des Travaux Publics,

Membres : - Un représentant du Ministre chargé des Finances

- Un représentant du Ministre chargé de la Défense Nationale
- Un Représentant du Conseil Révolutionnaire du District (C R D).
- Un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce.

Article 8.— Dans un délai maximum de trois (3) semaines après la saisine de la Commission, le Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (C R A D) notifiera au requérant la Décision de la Commission.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Article 9.— En cas d'avis favorable de la Commission, le requérant sera invité à justifier du paiement des taxes d'affichage avant l'obtention de l'autorisation qui indiquera le lieu d'affichage.

Article 10.— Toute modification apportée à une affiche doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle autorisation.

Article 11.— Les affiches doivent répondre aux règles d'éthique communément admises en République Populaire du Bénin. Elles ne doivent notamment pas inciter à la débauche, à la délinquance ou autres excès, sources de dépravation des mœurs.

Article 12.— Il est interdit de placarder dans les hôpitaux, les centres Psychiatriques, les lieux de repos, les Etablissements Scolaires, les affiches dont l'objet ne prend exclusivement pas en compte l'intérêt desdits centres.

Article 13.— Toute pose d'affiches peintes, de panneaux réclames et d'enseignes lumineuses doit répondre à des normes techniques de salubrité et de sécurité publique.

Article 14.— Sur proposition de sa commission visée à l'Article 7 ci-dessus, la Comité Révolutionnaire d'Administration du District dressera une liste des immeubles, monuments ou sites présentant sur le territoire du District un intérêt historique, artistique, esthétique ou architectural et sur lesquels ~~aux environs desquels~~ il sera interdit de poser des affiches.

Article 15.— Nul ne peut apposer des panneaux réclames ou des affiches peintes sur un immeuble sans l'autorisation du propriétaire.

CHAPITRE III

NORMES TECHNIQUES DES AFFICHES

Article 16.— Le rapport entre la longueur et la largeur d'une affiche publique est compris entre 1 et 2.

Article 17.— Les panneaux publicitaires qui ont une forme quelconque doivent s'inscrire dans un cadre rectangulaire.

Article 18.— Les panneaux directionnels sont métalliques et ont des dimensions standard de 0,5m x 1m.

La flèche indicatrice est peinte à l'intérieur du panneau.

Article 19. - Tous les panneaux publicitaires apposés contre les immeubles ou sur les toits doivent être lumineux sauf dispense motivée accordée par la Commission du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (C R A D) visée à l'Article 7 du présent décret.

Article 20. - Pour permettre la visibilité à une distance de cinquante mètres au moins, les panneaux publicitaires doivent avoir une surface minimale de 1 m².

La surface maximale des affiches et la distance entre elles seront fixées par le Comité Révolutionnaire d'Administration du District (C R A D), sur rapport de sa commission visée à l'article 7, en tenant compte de la spécificité de l'environnement.

Article 21. - Le bord inférieur du panneau d'affiche publique doit se situer à une hauteur d'au moins 1,80 m du sol. Dans tous les cas, la visibilité des usagers de la route ne doit être réduite par la disposition d'un panneau d'affiche.

Article 22. - Les inscriptions sur les panneaux doivent être en caractères normalisés réguliers et de formats tels quelles soient lisibles à une distance de trente mètres au moins.

Article 23. - Les inscriptions directes sur mur entrent dans le cadre de celles sur panneaux de grandes surfaces et devront aussi faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (C R A D) pour appréciation par la Commission visée à l'Article 7.

Article 24. - Le panneau, comme support d'une affiche, peut être métallique ou en béton.

Article 25. - Les panneaux dégradés par les intempéries ou la vétusté doivent être repeints ou remplacés dans un délai maximum d'un mois à compter du jour de sommation du Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District (C R A D).

C H A P I T R E I V

T A X E S S U R L E S A F F I C H E S

Article 26. - Il est créé sur toute l'étendue du territoire République Populaire du Bénin, une taxe d'autorisation et, une taxe annuelle sur les publicités ou les indications faites d'affiches telles que définies aux Articles 1er et 2 du présent décret.

La taxe d'autorisation est, sur toute l'étendue d'un même District, unique pour les affiches ayant la même destination et le même bénéficiaire.

La taxe annuelle est payable sur chaque face d'affiche.

Article 27.— Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Travaux Publics, fixera, tous les ans, le montant des taxes d'affiche en tenant compte notamment de la surface du panneau et de l'objet de l'affiche.

Article 28.— Les taxes d'affichage visées à l'Article 26 ci-dessus sont des taxes locales dont le recouvrement sera assuré par les Services compétents du District pour le compte du Budget de la collectivité locale. Les recettes afférentes seront affectées à l'entretien des rues du District.

A cet effet, un programme annuel d'entretien des rues du District concerné sera élaboré conjointement avec la Direction des Voies Urbaines du Ministère chargé des travaux Publics.

Article 29.— Lorsqu'une affiche est faite sur plusieurs faces, chaque face est considérée comme une affiche distincte et la taxe est exigée pour chacune des faces.

Article 30.— L'affiche faite pour le compte de l'Etat et des Collectivités locales, à l'exclusion des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, est exonérée de taxes.

Les panneaux correspondants doivent répondre aux normes techniques contenues dans le présent décret.

Article 31.— La taxe annuelle sur affiche est exigible au plus tard le 1er Avril de chaque Année. Passé ce délai, tout bénéficiaire d'une affiche n'ayant réglé le montant de la taxe encourt une amende égale à ce montant.

CHAPITRE V

PENALITES ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32.— Toute affiche posée en violation des règles relatives à la demande et à l'autorisation, telles que prévues aux articles 5, 9, 10, 12 et 23 du présent décret, sera détruite par les soins du Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District, aux frais du contrevenant.

Il en sera de même pour les affiches apposées sur un immeuble sans l'autorisation du propriétaire dudit immeuble.

Article 33.— La destruction de l'affiche est également encourue par l'apposeur si l'affiche ou son lieu de fixation ne correspondent pas à ceux mentionnés sur l'autorisation données ou si les supports en béton ne répondent pas aux exigences de sécurité.

Article 34.— Eu égard aux dispositions de l'Article 25 ci-dessus, le défaut persistant d'entretien de l'affiche entraînera sa destruction aux frais du contrevenant.

Article 35. - Outre les mesures Administratives prévues aux Articles 32, 33 et 34 ci-dessus, les contrevenants et leurs complices pourront faire l'objet d'une poursuite devant le Tribunal de simple Police à la diligence du Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District, ou d'office par le Procureur de la République.

Les infractions seront punies d'une amende dont le montant ne pourra être inférieur au triple de la taxe sur demande d'affiche fixée par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Travaux Publics.

Le montant des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés au profit du Budget du District sera au moins égal au double de la taxe annuelle sur affiche, sans pouvoir excéder la quintuple de cette taxe pour le modèle du panneau concerné.

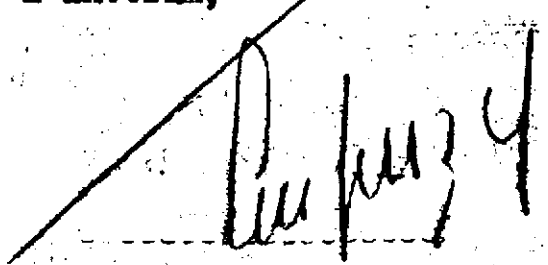
En cas de récidive, le contrevenant et ses complices encourent une peine d'emprisonnement maximum de deux mois.

Article 36. - A compter de la date de publication du présent décret, les propriétaires de panneaux disposent de 3 mois pour enlever les panneaux directionnels et de 6 mois pour les panneaux publicitaires.

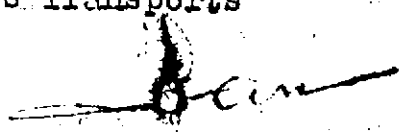
Article 37. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 Septembre 1984

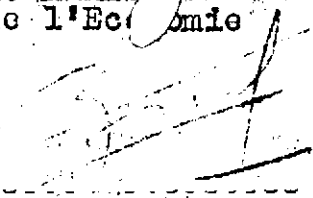
Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National, le Président du
Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire, chargé
de l'intérim,


Romain VILON-GUEZO

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports


Girigissou GADO

Le Ministre des Finances
de l'Economie


Hospicio ANTONIO

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 M -MFE 8
SGCEN 4 SPD 2 Autres Ministères 13 Directions du MET DPE-DLC-
INSAE 6 IGE et ses Sections 4 Préfets 6 Districts 84 -DCF-DSDV-
DTCP-DI 10 DCCT-Gde Chanc. ONEPI 3 CCIB 2 UNB-FASJEP BN-DAN 4